

**RECOMMANDATION N°03/2006 TU du 15/05/2006.**

N. Réf. : SA3 / HM2000152/010

**OBJET : Traitement ultérieur (TU) de données à caractère personnel non-codées sans information préalable et sans consentement explicite de la personne concernée, dans le cadre de l'évaluation de la mesure « Recherche active d'emploi » par l'ORBEM.**

---

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après la LVP), en particulier l'article 4, § 1er , 2o, second alinéa;

Vu l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après l'AR), en particulier les articles 20, 2o, et 21;

Vu la délibération N° 06/007 du Comité sectoriel de la sécurité sociale concernant la communication de données sociales à caractère personnel par la Banque -Carrefour de la sécurité sociale à l'ORBEM en vue de l'évaluation de la mesure « Recherche active d'emploi » ;

Vu la déclaration d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel non-codées introduite par l' « ORBEM », le 02 mai 2006 à la Commission ;

Considérant que le respect de l'obligation d'information des personnes concernées se révèle impossible ou requiert des efforts disproportionnés,

Émet, le 15/05/2006, la recommandation suivante :

La Commission est d'avis qu'en vue d'atteindre un résultat optimal, le responsable de la recherche doit avoir la possibilité d'utiliser des données à caractère personnel non-codées, pour autant qu'il respecte les conditions suivantes :

1. Les conditions fixées par le Comité sectoriel de la sécurité sociale dans la délibération précitée devront être scrupuleusement respectées.
2. La publication des résultats statistiques finaux de la recherche n'est pas autorisée sous une forme qui permette l'identification des personnes concernées. La raison en est que cette identification n'est pas indispensable pour atteindre l'objectif visé, en l'occurrence, l'évaluation de la mesure « Recherche active d'emploi ».

(sé) Jo BARET,

(sé) Michel PARISSÉ,

Administrateur.

Président.

Pour copie certifiée conforme

Jo Baret  
Administrateur, le 15 mai 2006